



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Conseil du 8 juillet 2019

Délibération n° 2019-3670

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Convention de participation pour la mise en oeuvre d'un contrat de protection sociale de prévoyance au profit du personnel de la Métropole de Lyon pour une durée de 6 ans

service : Direction générale déléguée aux ressources - Service finances, achats, ressources

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Grivel

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 18 juin 2019

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 10 juillet 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mme Balas, M. Barret, Mmes Beutemps, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mme Burillon, MM. Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Forissier, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillard, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, MM. Huguet, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, M. Roustan, Mme Runel, MM. Sannino, Sécheresse, Mmes Servien, Tifra, M. Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : MM. Abadie (pouvoir à M. Grivel), Kabalo (pouvoir à Mme Belaziz), Mmes Poulain (pouvoir à M. Veron), Basdereff (pouvoir à Mme Crespy), Burricand (pouvoir à Mme Peytavin), MM. Butin (pouvoir à Mme David), Casola (pouvoir à M. Boudot), Fromain (pouvoir à M. Hamelin), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mme Ghemri (pouvoir à M. Bravo), M. Gillet (pouvoir à Mme Croizier), Mme Iehl (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), MM. Jeandin (pouvoir à M. Vincent), Passi, Piegay (pouvoir à M. Germain), Rudigoz (pouvoir à M. Desbos), Mme Sarselli (pouvoir à M. Cohen), MM. Sturla (pouvoir à Mme Varenne), Uhlrich (pouvoir à M. Geourjon).

Absents non excusés : MM. Aggoun, Collomb.

Conseil du 8 juillet 2019**Délibération n° 2019-3670**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Convention de participation pour la mise en oeuvre d'un contrat de protection sociale de prévoyance au profit du personnel de la Métropole de Lyon pour une durée de 6 ans**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Service finances, achats, ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Par délibération n° 2012-3438 du 10 décembre 2012 et après avoir recueilli l'avis du comité technique, le Conseil a décidé de participer au financement :

- des contrats et règlements labellisés au titre du risque santé, souscrits par les agents,
- des garanties de protection sociale complémentaire de prévoyance dans le cadre d'une convention de participation.

Dans ce contexte, le groupement Harmonie-Mutuelle/Mutex a été choisi comme prestataire pour la couverture prévoyance des agents. Au 31 décembre 2018, 5 400 agents bénéficiaient de cette couverture.

Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2019.

La collectivité a souhaité renouveler ce dispositif. Elle a lancé une procédure de mise en concurrence portant sur le risque prévoyance, qui concerne le complément de traitements et primes en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité, le complément de retraite suite à invalidité, et le versement d'un capital en cas de décès.

À l'issue de la procédure de mise en concurrence et après avoir recueilli l'avis du comité technique sur le choix du candidat, il est proposé de retenir le groupement Groupe VYV / MNT/ MGEN / Harmonie Mutuelle.

La convention de participation est conclue au titre d'un contrat à adhésion individuelle et facultative, réservé aux agents de la Métropole de Lyon. La mise en concurrence, le choix du prestataire ainsi que les dispositions de cette convention se réfèrent au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

La convention de participation prendra effet à la date de signature par chacune des parties et expirera le 31 décembre 2025.

Le contrat de prévoyance à adhésion individuelle au titre duquel la convention est conclue, prendra effet au 1^{er} janvier 2020 à 00 heure, pour une durée de 6 ans.

La convention et les contrats pourront être prorogés pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

L'organisme retenu s'engage à offrir aux agents de la Métropole, pendant la durée du contrat, l'ensemble des options prévues et des limites tarifaires fixées dans son offre, hors les cas d'aggravation de la sinistralité, de variation du nombre d'agents adhérents, d'évolutions démographiques, de modifications de la réglementation (article 20 du décret précité).

Le montant mensuel de la participation de l'employeur a été fixé à 15 € bruts par agent. Il est toutefois précisé que l'agent reste libre d'adhérer ou non au dispositif et que cette participation sera accordée exclusivement dans le cadre de ce contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Décide de retenir le groupement Groupe VYV / MNT/ MGEN / Harmonie Mutuelle, comme organisme pour le risque prévoyance.

2° - Approuve la convention à passer entre la Métropole et le groupement Groupe VYV / MNT/ MGEN / Harmonie Mutuelle, définissant notamment, les conditions et les modalités de participation financière de la collectivité.

3° - Autorise monsieur le Président à signer la convention de participation pour la mise en œuvre d'un contrat de protection sociale de prévoyance au profit du personnel de la Métropole avec l'entreprise **ou** le groupement d'entreprises le groupement Groupe VYV / MNT/ MGEN / Harmonie Mutuelle.

4° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 972 000 € estimés par année, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2020 à 2025 - chapitres 012 et 017 - opération n° 0P28O2401 ; au budget principal - exercices 2020 à 2025 - chapitre 017 - opération n° 0P28O4791A ; au budget annexe des eaux - exercices 2020 à 2025 - chapitre 012 - opération n° 1P28O2401 ; au budget annexe de l'assainissement - exercices 2020 à 2025 - chapitre 012 - opération n° 2P28O2401 ; au budget annexe du restaurant administratif - exercices 2020 à 2025 - chapitre 012 - opération n° 5P28O2401.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juillet 2019.

.